

Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID : 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

RÈGLEMENT LOCAL DE PARTIE RÉGLEMENTAIRE



COMMUNE DE
ROQUEMAURE (30)



CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES.....5

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE	5
1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée Ia (ZPR Ia). – Habitation et équipements en agglomération .	5
1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée Ib (ZPR Ib). – Habitation et équipements en cœur d'agglomération – Centre ancien.....	5
1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée IIa (ZPR IIa). – Activité en agglomération	5
1.2.4 - La Zone de Publicité Réglementée IIb (ZPR IIb). – Activité hors agglomération	5
1.2.5 - La Zone de Publicité Réglementée III (ZPR III). – Hors agglomération.....	5
ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE	6
1.3.1. – Systèmes interdits.....	6
1.3.2 - Publicité sur mobilier urbain	6
ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE.....	6
ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	6
1.5.1 – Couleurs et matériaux	6
1.5.2 – Autorisation d'enseigne.....	6
1.5.3 – Superficie d'une enseigne	7
1.5.4 – Systèmes interdits.....	7
1.5.5 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	7
ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	7
ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	8
ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION	8
ARTICLE 1.9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DISPOSITIFS VISIBLES DEPUIS L’AUTOROUTE.....	8

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE Ia (ZPR Ia) HABITATION ET EQUIPEMENTS EN AGGLOMERATION.....9

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.....	9
2.1.1 - Dispositifs interdits	9
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	9
2.1.3 - Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures.....	9
ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	10
2.2.1 - Systèmes interdits	10
2.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	10
2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	10
2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (en potence).....	11
2.2.5. - Les enseignes temporaires.....	12

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE I (ZPR I) – HABITATION ET EQUIPEMENTS EN CŒUR D’AGGLOMERATION dans le CENTRE ANCIEN.....13

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX..... 13

 3.1.1 - Dispositifs interdits 13

 3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain..... 13

ARTICLE 3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES..... 13

 3.2.1 - Systèmes interdits 13

 3.2.2 - Les enseignes scellées au sol..... 13

 3.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur..... 14

 3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (en potence)..... 16

 3.2.5. - Les enseignes temporaires 16

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE IIa (ZPR IIa) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION17

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX..... 17

 4.1.1 - Systèmes interdits 17

 4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain 17

 4.1.3 - Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures..... 17

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES..... 17

 4.2.1 - Systèmes interdits 17

 4.2.2 - Les enseignes scellées au sol..... 17

 4.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur 18

 4.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur 18

 4.2.5. - Les enseignes temporaires 18

CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE IIb (ZPR IIb) – ACTIVITE HORS AGGLOMERATION.....19

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES..... 19

 5.1 - Systèmes interdits 19

 5.2 - Les enseignes scellées au sol..... 19

 5.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur 19

 5.4. - Les enseignes temporaires..... 19

 5.5. – Les préenseignes dérogatoires 19

CHAPITRE VI. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE III (ZPR III) – HORS AGGLOMERATION21

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES..... 21

 6.1 - Systèmes interdits 21

6.2 - Les enseignes scellées au sol..... 21

6.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur..... 21

6.4. - Les enseignes temporaires..... 21

6.5. – Les préenseignes dérogatoires 21

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent règlement adapte au contexte local de la commune de Roquemaure les dispositions la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent de fait applicables de plein droit sans avoir à figurer au dit document.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire communal de Roquemaure et figure sur le plan en annexe.

Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée Ia (ZPR Ia). – Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en **violet** sur le plan annexé (annexes 2 et 3) au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc les extensions directes aux abords du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée Ib (ZPR Ib). – Habitation et équipements en cœur d'agglomération – Centre ancien

Cette zone, matérialisée en **rouge** sur le plan annexé (annexe 4) au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti ancien forme un ensemble architecturalement homogène, dominé par la pierre et avec une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc spécifiquement le cœur d'agglomération de Roquemaure entre le canal au nord ; l'axe des rues Carnot/Victor Hugo/Paul Bert au sud et la rue Placide Cappeau à l'ouest ainsi que les quartiers des arènes et de la tour carrée (comme matérialisé en annexe n° 4).

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée IIa (ZPR IIa). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en **bleu** sur le plan annexé (annexe 5) au présent arrêté regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle englobe la « Zone Artisanale de la Défraise ».

1.2.4 - La Zone de Publicité Réglementée IIb (ZPR IIb). – Activité hors agglomération

Cette zone, en **hachures bleutées** sur le plan annexé (annexe 6) au présent arrêté comprend le « pôle d'activité de l'Aspre » et son extension projetée situés hors agglomération.

1.2.5 - La Zone de Publicité Réglementée III (ZPR III). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération en dehors de la ZPR2b (voir annexe n° 2).

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

La publicité non lumineuse est interdite hors agglomération (donc en ZPR III et en ZPR IIb).
Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe n° 7) doivent respecter les prescriptions minimums suivantes :

1.3.1. – Systèmes interdits

- Les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation (panneaux déroulants par exemple).
- La publicité scellée au sol

1.3.2 - Publicité sur mobilier urbain

Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

1. les abris destinés au public ;
2. les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
3. les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
4. les mâts porte-affiches ;
5. le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire communal, y compris les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, notamment sur mobilier urbain support de publicité.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 – Couleurs et matériaux

Les devantures commerciales doivent être en harmonie avec la qualité architecturale et de l'homogénéité de la ZPR concernée. Les couleurs ne doivent pas être brillantes, mais mates ou satinées.

Tout comme pour les couleurs, la sobriété dans le choix des matériaux est à privilégier. Bois, pierre, verre ou métal seront choisis en fonction de la meilleure intégration possible dans l'architecture du bâtiment. Les matériaux brillants et réfléchissants sont proscrits sur l'ensemble du territoire communal. Le commerce faisant partie de l'ensemble d'un bâtiment, il est important que sa devanture s'intègre parfaitement à la façade du bâtiment support.

1.5.2 – Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.

- L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, sur consultation de l'architecte des Bâtiments de France dans un rayon de 100m. autour des monuments historiques de la commune référencés en annexe.

1.5.3 – Superficie d'une enseigne

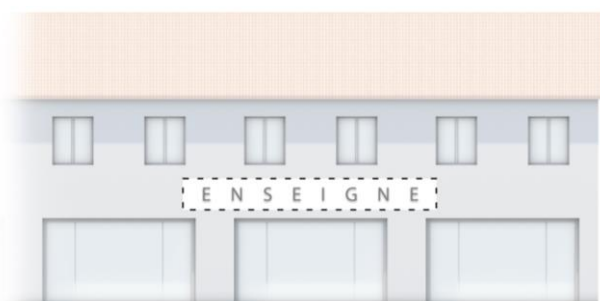
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du rectangle dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.4 – Systèmes interdits

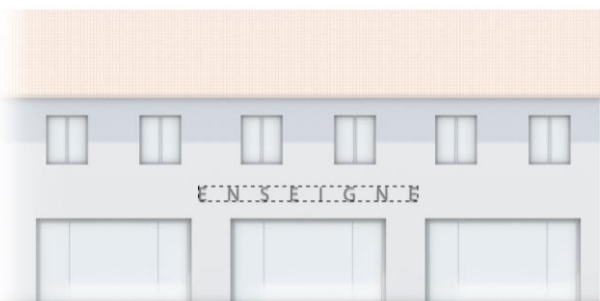
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser

1.5.5 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s.
- Les caissons lumineux sont interdits
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes pendant les horaires de fermeture de l'établissement signalé.
- Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgences.



Prise en compte de la surface d'une enseigne sur panneau de fond (surface en pointillés correspondant au panneau)



Prise en compte de la surface d'une enseigne sur lettres découpées (surfaces en pointillés correspondant au rectangle des lettres concernées)

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif ou des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois.
(Les « opérations exceptionnelles » appartenant à cette catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : Solde, foire à..., semaine de..., promotion sur...)
Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées (**article 2.2, article 3.2, article 4.2, article 5, article 6**).

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont interdites.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les pré-enseignes.

- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal du maire de Roquemaure qui en découle.

ARTICLE 1.9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DISPOSITIFS VISIBLES DEPUIS L'AUTOROUTE

- Conformément à l'article R.418-7, hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de deux cents mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

- En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de quarante mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INTERET PUBLICITAIRE

REGLEMENTEE Ia (ZPR Ia) HABITATION ET EQUIPEMENTS EN AGGLOMERATION

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol
- Les dispositifs animés

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface cumulée maximale de 2 m².
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes mais co-visibles.

2.1.3 - Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures

- A l'exception du centre historique de Roquemaure (secteurs reportés sur le plan de zonage en ZPR 1b), la publicité sur façade est autorisée à l'intérieur de la ZPR 1a dans les conditions énumérées ci-après :
- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade dans la limite de 2 m² (bordures comprises), à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large maximum dans une limite de surface de 2m² bordures comprises.
- Un dispositif publicitaire maximum par façade et par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 4 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

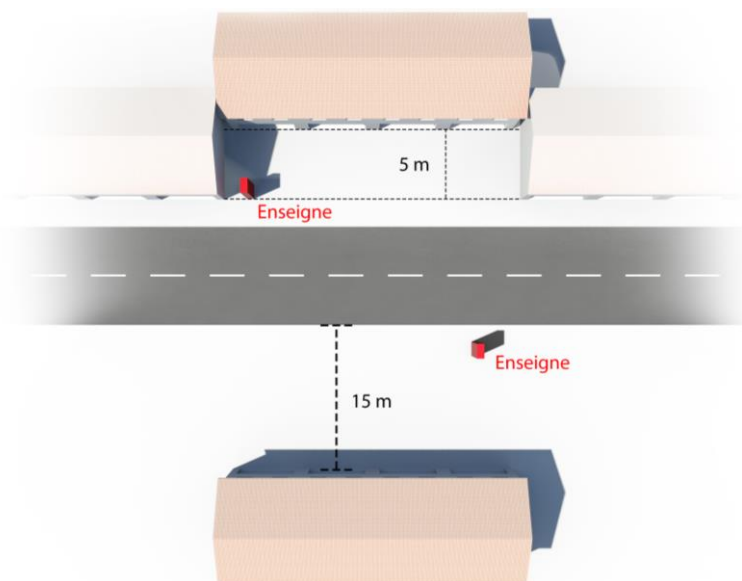
2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture ou sur balcon.
- Les enseignes lumineuses périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 7 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 15 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements (dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ou dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 15 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique) peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 3m de hauteur au sol et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

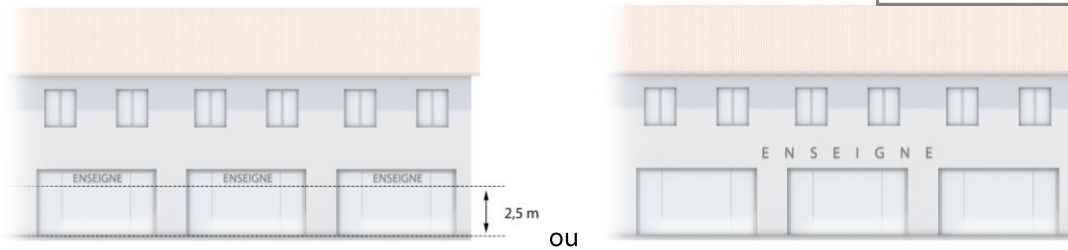
2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau horizontal

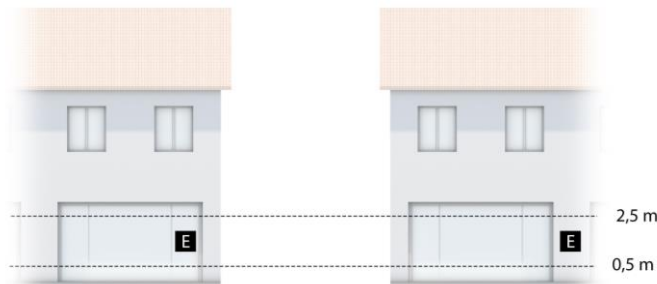
- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- En toute hypothèse et pour tout autre matériau, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,15 m par rapport au support.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler

avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du



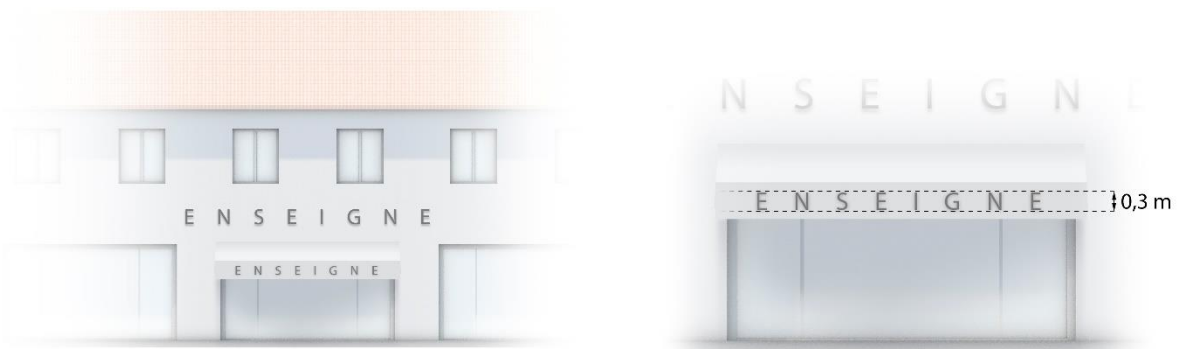
Les enseignes en plaque professionnelle (médicale, de justice, de société)

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau, dans la limite d'une plaque par professionnel.
- Les dimensions maximales sont de 0,30m x 0.25m
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,03 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade sur laquelle est fixé l'auvent.



Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (en potence)

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m. sous réserve de respecter 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage ni une hauteur maximale de 4 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie relatives aux saillies autorisées des ouvrages en bordure du domaine public routier.
- Les dispositifs doivent par ailleurs respecter un recul minimal par rapport au bord de trottoir de 0,30 m.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être :

- apposées sur vitrine ;
- des bandeaux, implantés à des emplacements définis par arrêté municipal, dans les cas où elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique inscrites dans la programmation de l'office de tourisme de la commune de Roquemaure.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE Ib (ZPR Ib) HABITATION ET EQUIPEMENTS EN CŒUR D'AGGLOMERATION dans le CENTRE ANCIEN

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Dispositifs interdits

- Toute publicité sauf sur mobilier urbain (3.1.2)

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface cumulée maximale de 2 m².
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes mais co-visibles.

ARTICLE 3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

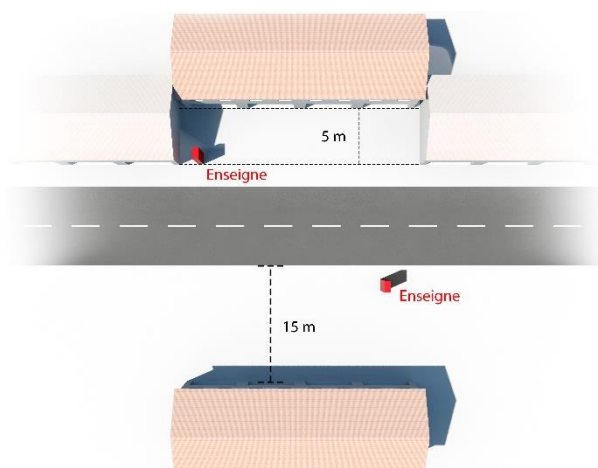
3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture ou sur balcon.
- Les enseignes lumineuses périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 7 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 15 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



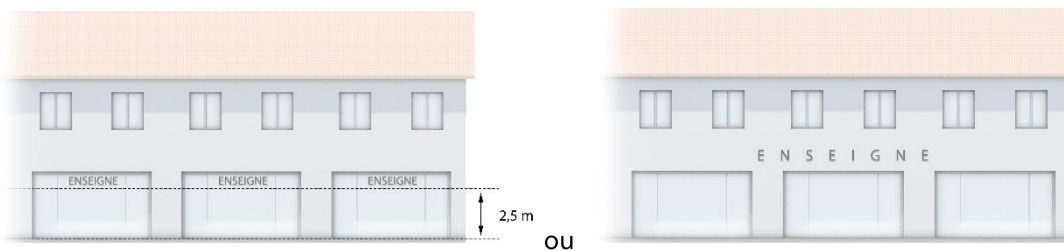
- Ces établissements (dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de la voie publique ou dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 15 m par rapport au bord de la voie publique) peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 3m de hauteur au sol et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

3.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

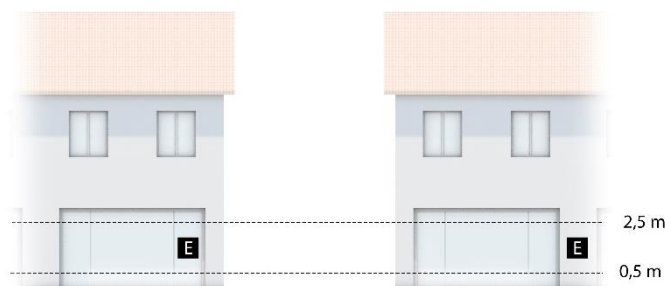
Les enseignes en bandeau horizontal

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- En toute hypothèse et pour tout autre matériau, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,15 m par rapport au support.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en plaque professionnelle (médicale, de justice, de société)

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau, dans la limite d'une plaque par professionnel.
- Les dimensions maximales de cette enseigne est de 0,30m x 0,25m
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,03 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le



ID : 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'étage.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (en po

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m. sous réserve de respecter 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage ni une hauteur maximale de 4 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie relatives aux saillies autorisées des ouvrages en bordure du domaine public routier.
- Les dispositifs doivent par ailleurs respecter un recul minimal par rapport au bord de trottoir de 0,30 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être :

- apposées sur vitrine ;
- des bandeaux, implantés à des emplacements définis par arrêté municipal, dans les cas où elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique inscrites dans la programmation de l'office de tourisme de la commune de Roquemaure.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PROTECTION REGLEMENTEE IIa (ZPR IIa) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

4.1.1 - Systèmes interdits

- Les dispositifs animés (1.3.1)
- La publicité scellée au sol (1.3.1)

4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface cumulée maximale de 2 m².
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes mais co-visibles.

4.1.3 - Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures

La publicité sur façade est autorisée à l'intérieur de la ZPR 2a dans les conditions énumérées ci-après :

- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade dans la limite de 2 m² (bordures comprises), à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large maximum dans une limite de surface de 2m² bordures comprises.
- Un dispositif publicitaire maximum par façade et par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 4 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture ou sur balcon.
- Tout autre système (banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.5.

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut

maximum ;

- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- La surface à prendre en compte est celle du panneau de fond.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à un dispositif par façade comportant une entrée destinée au public.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 4 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

4.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 6 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE Iib (ZPR Iib) –ACTIVITE HORS AGGLOMERATION

La ZPR 2b se situe hors agglomération. Toutes publicités y sont interdites. De même les pré-enseignes sauf dispositifs dérogatoires. A ce titre, le règlement de la ZPR 2b concerne uniquement les enseignes.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

5.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture ou sur balcon.
- Les enseignes lumineuses.
- Tout autre système (enseigne perpendiculaire, banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 à 5.4.

5.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings).
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
 - les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
 - les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum ;
 - une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
 - les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- La surface à prendre en compte est celle du panneau de fond.

5.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à un dispositif par façade comportant une entrée destinée au public.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

5.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 6 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

5.5. – Les préenseignes dérogatoires

Conformément au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure et aux articles R581-66 et R581-67 du code de l'environnement, les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre et en distance maximale de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent selon le tableau ci-dessous :

	Nombre	Distance
Monuments historiques	4	10 km
Vente produits du terroir	2	5 km
Activité culturelle	2	5 km

Les règles concernant l'implantation et les dimensions des préenseignes dérogatoires sont définies **par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires** (voir annexe n° 9).

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par le code de la route. Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

Les activités et services ne bénéficiant pas de préenseignes dérogatoires peuvent selon les cas être éligibles aux autres outils de signalisation existants dont notamment :

- La signalisation d'information locale (SIL)
- Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique
- La signalisation des services (type CE)
- Les Relais Informations Services (RIS)

CHAPITRE VI. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE III (ZPR III) – HORS AGGLOMERATION

La ZPR 3 concerne l'ensemble du territoire communal hors agglomération (hormis la ZPR 2b, Article 5). Toutes publicités y sont interdites. De même les pré-enseignes sauf dispositifs dérogatoires. A ce titre, le règlement de la ZPR 3 concerne uniquement les enseignes.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

6.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture ou sur balcon.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) que ceux mentionnés aux paragraphes 6.2 et 6.4

6.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

6.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à un dispositif par façade comportant une entrée destinée au public.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

6.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 6 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

6.5. – Les préenseignes dérogatoires

Conformément au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure et aux articles R581-66 et R581-67 du code de l'environnement, les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre et en distance maximale de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent selon le tableau ci-dessous :

	Nombre	Distance
--	--------	----------

Monuments historiques	4	10 km
Vente produits du terroir	2	5 km
Activité culturelle	2	5 km

Les règles concernant l'implantation et les dimensions des préenseignes dérogatoires sont définies **par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires** (voir annexe n° 9).

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par le code de la route. Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

Les activités et services ne bénéficiant pas de préenseignes dérogatoires peuvent selon les cas être éligibles aux autres outils de signalisation existants dont notamment :

- La signalisation d'information locale (SIL)
- Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique
- La signalisation des services (type CE)
- Les Relais Informations Services (RIS)